



Charte de création d'un club TIMUN

Cette charte constitue le règlement officiel qui régit la création des clubs TIMUN, le déroulement de leurs séances ainsi que les relations qu'ils entretiendront avec leur organisme de tutelle et leur structure mère: l'Association du Tunisian International Model United Nations (TIMUN).

Article 1 : Un club TIMUN est une structure dépendante du TIMUN et implantée dans un de type : collège, lycée, université, institution indépendante.

Article 2 : Le club TIMUN est sous la co-tutelle du TIMUN et de l'établissement qui l'accueille en son sein. De ce fait, la responsabilité des activités qui s'y réalisent est partagée par ces deux organismes. Le club porte le nom « TIMUN » suivi du « nom de l'établissement d'accueil ».

Article 3 : Les activités du club TIMUN émanent des initiatives des membres du Club soumises au Bureau Exécutif de l'association TIMUN. Ces activités se font dans le respect et la fidélité aux valeurs des Nations Unies. Les activités du club TIMUN se composent de simulation des instances onusiennes autour d'une thématique précise, de rencontres avec des personnalités, d'organisation de formation sur les relations internationales, la diplomatie et les Nations Unies et d'initiatives pour la sensibilisation et la participation aux campagnes entreprises par les Nations Unies.

Article 4 : L'implantation d'un club TIMUN dans un établissement nécessite trois vis à vis: le premier étant un membre du Bureau Exécutif du TIMUN, le deuxième étant un membre du dit établissement et le troisième un membre de l'administration de cet établissement.

Article 5 : L'adhésion à un club TIMUN nécessite d'avoir le statut de membre de l'association TIMUN et de s'acquitter de frais d'adhésions de dix dinars tunisiens, elle est réservée aux membres de l'établissement d'implantation.

Article 6 : Le Président de l'association TIMUN est le président d'honneur du club TIMUN

Article 7 : Le responsable des ressources humaines et des clubs au sein du Bureau Exécutif du TIMUN est le représentant de l'association TIMUN vis à vis des dirigeants du club TIMUN

Article 8 : Le Club TIMUN est géré par un président du club et un vice-président qui sont élus de manière démocratique à la majorité absolue par un vote auquel prennent part les membres du club.

Article 9 : Les dirigeants du club TIMUN se doivent de tenir constamment l'association mère TIMUN au courant de leurs activités par l'envoi d'un procès verbal détaillé dans un délai d'une semaine après toute activité dans le club.

Article 10 : Le TIMUN se réserve le droit de fermer tout club dont il estimerait qu'il ne respecte les impératifs précisés par cette charte.